



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE DE CHINON
N° TOVO_2022_2049

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

VU l'arrêté municipal n°TOVO_2021_1161 en date du 23 avril 2021 à annuler,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue de Chinon, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- En sens unique nord-sud entre la rue Roger Salengro et la rue de Boisdénier sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens,
- En sens unique sud-nord entre la rue Roger Salengro et la rue d'Entraigues sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens.

Rue de Chinon, les véhicules doivent céder le passage à ceux circulant rue d'Entraigues.

Rue de Chinon, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

ARTICLE 2.

Rue de Chinon, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol.

ARTICLE 3.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°TOVO_2021_1161 en date du 23 avril 2021.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 1^{er} juillet 2022
Pour le Maire
L'adjoint délégué

Signé

Armelle GALLOT-LAVALLEE